

Arrêté n°2026- 33 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la ville de Montbrison à compter du 13/01/2026

Demande déposée le 11/12/2025
Affichage récépissé dépôt de dossier : 31/12/2025
Date de transmission au représentant de l'Etat : 13/01/2026.

N° DP 042 147 25 00394

Par :	SDC LE FOREZ SARL GI VARAGNAT Représentée par Mr MARTIN Victor
Demeurant à :	28 Rue Tupinerie 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	10 Bis Rue du Collège 42600 MONTBRISON 147 BK 222
Nature des travaux :	Remplacement des volets roulants

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/12/2025 par la SDC LE FOREZ - SARL GI VARAGNAT représentée par Monsieur MARTIN Victor.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des volets roulants,
- sur un terrain situé 10 Bis Rue du Collège - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 09/01/2026,

Considérant que le projet consiste au remplacement des volets roulants,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que « le projet (propose) la mise en œuvre d'une couleur de volets (lames) RAL 7039 qui est une teinte sombre, à connotation contemporaine, qui est une teinte qui contraste avec les couleurs claires de la façade et avec les tons environnants traditionnels du centre ancien.

Le maintien des glissières en blanc apportera un autre élément contrastant inadapté.

La mise en place de ces couleurs n'est pas conforme au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans son article :

2-e MENUISERIES : Généralités : Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- La couleur des menuiseries sera en harmonie avec les teintes de la façade et seront peintes de couleur mate (teinte gris moyen coloré), »

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L632-1 et L632-2 du Code du Patrimoine, et R*425-2 du Code de l'Urbanisme,

ARRÈTE

Article Unique: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 13 janvier 2026,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

VILLE DE MONTBRISON
VIAUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

REFUSÉ

13 JAN. 2026

Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier
DP 421141725000394				

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 25 00394 U4201

Demandeur :

Adresse du projet : 10 Bis Rue du Collège 42600 MONTBRISON

GI VARAGNAT SDC LE FOREZ

Déposé en mairie le : 11/12/2025

représenté(e) par Monsieur MARTIN Victor

Reçu au service le : 31/12/2025

28 RUE TUPINERIE

Nature des travaux: 11164 Pose de volets

42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON**

(1) Motifs du refus

Le projet par la mise en œuvre d'une couleur de volets (lames) RAL 7039 qui est une teinte sombre, à connotation contemporaine, qui est une teinte qui contraste avec les couleurs claires de la façade et avec les tons environnants traditionnels du centre ancien.

Le maintient des glissières en blanc apportera un autre élément contrastant inadapté.

La mise en place de ces couleurs n'est pas conforme au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans son article :

2-e MENUISERIES :Généralités : Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- La couleur des menuiseries sera en harmonie avec les teintes de la façade et seront peintes de couleur mate (teinte gris moyen coloré).

Le projet est refusé

(2) recommandations

Pour être accepté le projet doit prévoir pour l'ensemble (Glissière, lames) une teinte gris moyen coloré ou beige claire comme les RAL1013 RAL7032 RAL7039 RAL7044

D'autres teintes à base de beige marron comme les référence (M107-M016-M21) proposées dans la charte de coloration établie par la ville sont possibles

Nuancier disponible

-soit sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/>

-soit en consultation au service urbanisme de la ville.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 09/01/2026 à 18:34

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

